

TEXTE ADOPTE no **399**

“ Petite loi ”

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

30 novembre 1999

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

EN PREMIERE LECTURE,

*modifiant les **conditions d'acquisition de la nationalité française par les militaires étrangers servant dans l'armée française.***

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : **1815** et **1961**.

Nationalité.

Article 1er

Avant l'article 21-15 du code civil, il est inséré un article 21-14-1 ainsi rédigé :

“ *Art. 21-14-1.* – La nationalité française est conférée par décret, sur proposition du ministre de la défense, à tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel et qui en fait la demande.

“ En cas de décès de l'intéressé, dans les conditions prévues au premier alinéa, la même procédure est ouverte à ses enfants mineurs qui, au jour du décès, remplissaient la condition de résidence prévue à l'article 22-1. ”

Article 2

L'article 21-15 du code civil est ainsi rédigé :

“ *Art. 21-15.* – Hors le cas prévu à l'article 21-14-1, l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger. ”

Article 3

I. – Dans le dernier alinéa de l'article 22-1 du code civil, les mots : “ de naturalisation ” sont supprimés.

II. – Sont insérés, dans l'article 27 du code civil, après les mots : “ une demande ”, les mots : “ d'acquisition, ”.

III. – Il est inséré, dans les articles 27-1 et 27-2 du code civil, après les mots : “ Les décrets portant ”, le mot : “ acquisition, ”.

IV. – Sont insérés, dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 28-1 du code civil, après les mots : “ retrait du décret ”, les mots : “ d'acquisition, ”.

V. – Sont insérés, dans l'article 30-1 du code civil, après les mots : “ par déclaration, ”, les mots : “ décret d'acquisition ou de ”.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 novembre 1999.